

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00186

Service : Ecole de Danse
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/GC/SC/2023-2024

**Objet : Demande de subvention de fonctionnement 2024
au Conseil départemental du Gard pour l'école municipale de danse et d'art
dramatique d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre du fonctionnement de son école municipale de danse et d'art dramatique, la ville d'Alès peut solliciter le concours financier du conseil départemental du Gard,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter auprès du Conseil départemental du Gard une subvention d'aide au fonctionnement pour l'école municipale de danse et d'art dramatique d'Alès dont le coût estimatif global s'élève à la somme TTC de 172 637 € (cent soixante douze mille six cent trente sept euros toutes taxes comprises) et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à son obtention.

ARTICLE 2 :

D'approuver le plan de financement suivant :

Coût estimatif du projet = 172 637 € TTC

organismes	montant en €	% (=)
Conseil départemental du Gard	7 500 €	4,35 %
<i>Sous total</i>	7 500 €	4,35%
Ressources propres	35 000 €	20,27 %
Ville d'Alès	130 137 €	75,38 %
TOTAL	172 637 €	100 %

ARTICLE 3 :

Ce plan de financement est susceptible d'être modifié en fonction, soit de la variation éventuelle du coût objectif, soit des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 OCT. 2023

Alès, le

Le maire

Max ROUSTAN



2023 / 00187

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2023/059

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association Eurêk'Alès - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'opportunité de mettre à disposition de l'association Eurêk'Alès un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité se structurant autour de la réalisation de toutes actions visant à la connaissance et à la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès de la population ainsi qu'à développer et favoriser l'accès aux nouvelles technologies;

Considérant que la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée prévoit la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Eurêk'Alès - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Gérard SINAGRA.

S'LO

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an non renouvelable tacitement, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Elle concerne les locaux suivants situés au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès :

- une salle d'exposition de 200 m² à l'entrée,
- une salle d'exposition de 200 m² et 2 bureaux de 5 m².

ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

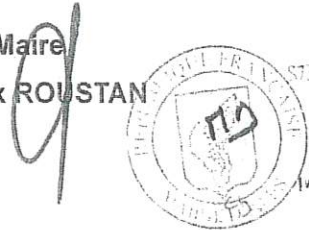
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 3 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00188

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de Saint Etienne d'Alensac à l'association Bien vivre au Rieu, le samedi 30 septembre et le dimanche 1 octobre 2023, de 8h30 à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Bien vivre au Rieu ;

Considérant que l'association Bien vivre au Rieu a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, pour y organiser un repas de rencontre avec les habitants ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Bien vivre au Rieu la salle de Saint Etienne d'Alensac, située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès, le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 8h30 à 20h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de Saint Etienne d'Alensac située 375 chemin de Saint Etienne d'Alensac à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle AT0432 d'une superficie de 705 m² et avec un terrain attenant d'environ 55 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Bien vivre au Rieu d'organiser un repas de rencontre avec les habitants. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de Saint Etienne d'Alensac sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Bien vivre au Rieu.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de Saint Etienne d'Alensac sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Bien vivre au Rieu devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres sont bien fermées avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

5 OCT. 2023

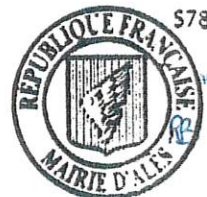
Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00189

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/73

Objet : Mise à disposition à titre gracieux du parking, des espaces verts, de la salle de l'auditorium, du laboratoire et de la salle multifonction - Pôle Culturel et scientifique de Rochebelle, à l'association Groupement qualité des miels Occitanie, le samedi 7 octobre 2023 de 7h à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Groupement qualité des miels Occitanie ;

Vu la demande formulée le 29 août 2023 par l'association Groupement qualité des miels Occitanie ;

Considérant que l'association Groupement qualité des miels Occitanie a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition du parking, des espaces verts, de la salle de l'auditorium, du laboratoire et de la salle multifonction situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 octobre 2023, afin d'y organiser la Fête du miel d'Occitanie;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Groupement qualité des miels Occitanie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de cette mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association Groupement qualité des miels Occitanie, le parking, les espaces verts, la salle de l'auditorium, le laboratoire et la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 7 octobre 2023, de 7h à 20h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le parking, les espaces verts, la salle de l'auditorium, le laboratoire et la salle multifonction sont situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il seront uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place la Fête du miel d'Occitanie. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking, des espaces verts, de la salle de l'auditorium, du laboratoire et de la salle multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Groupement qualité des miels Occitanie et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

Le parking, les espaces verts, la salle de l'auditorium, le laboratoire et la salle multifonction seront mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Groupement qualité des miels Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Groupement qualité des miels Occitanie devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Groupement qualité des miels Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Groupement qualité des miels Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Groupement Occitanie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Groupement qualité des miels Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans les différentes salles en rapport avec la capacité d'accueil de celles-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Groupement qualité des miels Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association Groupement qualité des miels Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Mille et une mémoires assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Groupement qualité des miels Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer les différents locaux ou espaces mis à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Groupement Qualité Des Miels Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-213000078-20231005-2023_0189D-AU

S²LOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

5 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00190

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/050

Objet : Mise à disposition de l'espace public numérique à titre gracieux - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association CADREF Alès, les vendredis (hors vacances scolaires) du 6 octobre 2023 au 14 juin 2024 de 13h30 à 16h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association CADREF Alès ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2023 par l'association CADREF Alès ;

Considérant que l'association CADREF Alès a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'espace public numérique, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les vendredis (hors vacances scolaires) du 6 octobre 2023 au 14 juin 2024, de 13h30 à 16h30, pour y organiser des cours d'informatique ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association CADREF Alès est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association CADREF Alès, l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les vendredis (hors vacances scolaires), du 6 octobre 2023 au 14 juin 2024, de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'espace public numérique, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 75 m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des cours d'informatique. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'espace public numérique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association CADREF Alès et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association CADREF Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association CADREF Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association CADREF Alès. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association CADREF Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association CADREF Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association CADREF Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association CADREF Alès devra limiter l'accueil de la salle de l'espace public numérique à la capacité suivante : 15 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association CADREF Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

L'association CADREF Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association CADREF Alès assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association CADREF Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-213000078-20231005-2023_00190D-AU



ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association CADREF Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 OCT. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00191

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/74

Objet : Mise à disposition à titre gracieux la salle de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association CEREGARD, le 12 octobre 2023 de 11h à 17h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association CEREGARD ;

Vu la demande formulée le 23 août 2023 par l'association CEREGARD ;

Considérant que l'association CEREGARD a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 12 octobre 2023, afin d'y organiser une conférence ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association CEREGARD est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à l'association CEREGARD, la salle de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 12 octobre 2023, de 11h à 17h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association CEREGARD et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association CEREGARD, dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association CEREGARD devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association CEREGARD. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association CEREGARD s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association CEREGARD s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association CEREGARD s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'auditorium en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association CEREGARD et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-213000078-20231005-2023_00191D-AU

S²LOW

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association CEREGARD est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association CEREGARD assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association CEREGARD ne pourra en aucune façon sous-louer l'auditorium mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association CEREGARD (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 05 OCT. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



SLOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00192

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL - 2023/141023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestations de services pour une animation musicale organisée par le Forum Jeunes dans le cadre du village sport santé - le samedi 14 octobre 2023 - place des Martyrs de la Résistance à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt, pour le Forum Jeunes, de programmer une animation musicale, le samedi 14 octobre 2023, place des Martyrs de la Résistance à Alès, dans le cadre de l'organisation du village sport santé,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention d'un prestataire dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de la présente prestation, la société ou entreprise suivante :

- Cédric Massé EVENTS – 30 rue Maréchal Fayolle – 30900 Nîmes, n° SIRET : 804 408 458 00011, pour un montant de 150 € (cent cinquante euros - TVA non applicable) pour l'animation musicale le samedi 14 octobre 2023 de 13h à 17h30.

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec le prestataire. Cette prestation fait l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom du prestataire, à l'issue de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 05/10/2023

ID : 030-213000078-20231005-2023_00192D-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 5 OCT. 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00194

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction PEEJ
Tel : 04.34.24.71.63
Réf : PC/KT /10-2023

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires des écoles élémentaire et maternelle Marie Curie entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves des écoles Marie Curie

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans les écoles élémentaire et maternelle Marie Curie pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires des écoles élémentaire et maternelle Marie Curie sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves des écoles Marie Curie représentée par son président, Monsieur Sylvain TERNYNCK, 12 rue Claude Debussy – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie, à titre gracieux, pour la période du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024 et aura lieu hors temps scolaire.
Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 030-213000078-20231013-2023_00194D-AU

S²LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

13 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00195

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : PEEJ
Tel : 04 34 24 71 63
Réf : PC/KT

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et de l'école élémentaire Germaine Tillion entre la ville d'Alès et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs pour l'année scolaire 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs de disposer de locaux dans l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Germaine Tillion pour y exercer une activité d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse des locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Germaine Tillion, situées quartier des Près Saint Jean, sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Rencontre et Amitié d'Ici et d'Ailleurs représentée par son président, M. Gérald SALOMON, 34 A avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, selon le calendrier suivant :

- du lundi au samedi pendant les périodes de vacances scolaires de Toussaint, Noël, hiver, printemps et été,
- les mercredis après midi hors vacances scolaires,
- les samedis hors vacances scolaires.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 030-213000078-20231013-2023_00195D-AU

S²LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

13 OCT. 2023

S21
Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00196

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63
Réf : PC/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire montée de Silhol entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école montée de Silhol

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école primaire montée de Silhol pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire montée de Silhol sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école montée de Silhol, représentée par sa présidente, Mme Florine DE LA CRUZ – 824 montée de Silhol – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 16 octobre 2023 au 5 juillet 2024 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 030-213000078-20231013-2023_00196D-AU

S'LO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le **13 OCT. 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS
Tél : 04.66.54.23.21
Réf : JR/LG

Objet : Signature d'un avenant n°1 au bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association La Croix Rouge Française Union locale

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023/00018 en date du 23 janvier 2023 portant signature à titre onéreux d'un bail de locaux entre la ville d'Alès et l'association La Croix Rouge Française Union Locale ;

Vu le contrat de location conclu entre la ville d'Alès et l'association Croix Rouge Française Union Locale en date du 23/01/2023,

Considérant que les locaux mis à disposition mentionnés à l'article 2 du contrat susvisé ne sont pas les bons et qu'il convient de corriger cette erreur par voie d'avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux entre la ville d'Alès représentée par son maire, M Max ROUSTAN et l'association La Croix Rouge Française Union Locale représentée par son président M Georges LABONNE, sera signé.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 2 du contrat de location conclu entre la ville d'Alès et l'association Croix Rouge Française consacré à la désignation des lieux mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 030-21300078-20231016-00197D-AR

SLO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

06 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle des Solidarités
Tél : 04 66 54 23 21
Réf : JR/LG

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020/00162 en date du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Christophe RIVENQ, 1^{er} adjoint au maire ;

Considérant que le CCAS de la ville d'Alès est un établissement public administratif animant une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que ses activités consistent principalement à répondre aux besoins de la population de la ville d'Alès ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le CCAS a exprimé le souhait de bénéficier des locaux faisant partie de l'ensemble immobilier avec terrain attenant et appartenant à la ville d'Alès, situés au 1 avenue Capitaine Albert à Alès ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition des locaux, définissant ainsi les rapports entre la ville d'Alès, propriétaire et le CCAS, et la description des conditions particulières ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par M. Christophe RIVENQ, 1^{er} adjoint au maire et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès représenté par son président, M. Max ROUSTAN, en vue de permettre la mise à disposition à ce dernier d'une partie des locaux situés 1 avenue Capitaine Albert, 30100 Alès.

SLOW

ARTICLE 2 :

Ladite convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de 2 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des locaux communaux susmentionnés sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Les conditions et modalités particulières d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition du centre communal d'action sociale de la ville d'Alès seront définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 OCT, 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00199

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : MD/SM/FB/2023/82

Objet : Mise à disposition à titre gracieux la salle multifonction - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Aquarelle Passion les mardis, du 3 novembre 2023 au mardi 25 juin 2024 de 9h à 16h45.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Aquarelle Passion ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2023 par l'association Aquarelle Passion ;

Considérant que l'association Aquarelle Passion a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les mardis, du 3 novembre 2023 au mardi 25 juin 2024, de 9h à 16h45, afin d'y organiser des cours d'aquarelle ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Aquarelle Passion est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Aquarelle Passion, la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les mardis, du 3 novembre 2023 au mardi 25 juin 2024, de 9h à 16h45.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle multifonction est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des ateliers d'aquarelle. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Aquarelle Passion et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle multifonction sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Aquarelle Passion dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Aquarelle Passion devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Aquarelle Passion. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Aquarelle Passion s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Aquarelle Passion s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,

- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle gardien.

- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Aquarelle Passion s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaisante à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans la salle multifonction en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Aquarelle Passion et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 030-213000078-20231019-2023_00199-AU

S²LOW

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition sous surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association Aquarelle Passion est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Visa 2000 assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Aquarelle Passion ne pourra en aucune façon sous-louer la salle multifonction mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Aquarelle Passion (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 OCT. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



2023 / 00200

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : FORUM JEUNES
Tél : 04 66 86 75 99
Réf : MN/JC/IL/141023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services pour l'organisation d'une initiation aux premiers secours dans le cadre du village sport et santé - le samedi 14 octobre 2023 – place des Martyrs de la Résistance à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt, pour le Forum Jeunes, d'organiser une initiation aux premiers secours, le samedi 14 octobre 2023, place des Martyrs de la Résistance à Alès, dans le cadre de l'organisation du village sport et santé,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention d'un prestataire dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que la proposition retenue est une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre de la présente prestation, l'association suivante :

- La Croix Rouge Française – 34-36 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, n° SIRET : 775 672 2722 1138 – APE : 88.99B, pour un montant total de 250 € (deux cent cinquante euros -TVA non applicable), pour l'organisation d'une initiation aux premiers secours place des Martyrs de la Résistance, le samedi 14 octobre 2023, de 13h à 17h30.

ARTICLE 2 :

Une facture sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de la prestation.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 030-213000078-20231019-2023_00200-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 09 OCT. 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

2023 / 00201

Service : Culturel
Tél. : 04.66.56.42.30
Réf : CS/MD/EP2024

Objet : Concert de l'Épiphanie le dimanche 7 janvier 2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à un orchestre symphonique afin d'organiser le concert de l'Épiphanie 2024,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que la proposition retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du concert de l'Épiphanie, au théâtre Le Cratère à Alès, le dimanche 7 janvier 2024, est retenu le prestataire suivant :

- l'orchestre symphonique Rhône-Alpes Auvergne (association OSYRA) – 1, rue Antoine Primat, 69100 Villeurbanne - pour un montant TTC de 35 000 € (trente-cinq mille euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023

ID : 030-213000078-20231023-2023_00201D-AU

S²LOW

Cette somme se répartit comme suit :

- 10 000 € TTC (dix-mille euros toutes taxes comprises) correspondant aux frais de mise en place, versés à la signature du contrat,

- 25 000 € TTC (vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises) correspondant au solde, versés à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 OCT. 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00202

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SOLIDARITÉS
Tél : 04.66.54.23.21
Réf : JR/LG

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville d'Alès et l'association École sans frontière d'Alès en Cévennes - ESFAEC

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès est disposée à mettre à disposition de l'association ESFAEC des locaux, en vue de permettre à cette dernière d'accomplir ses missions présentant un intérêt social ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat définissant les conditions d'occupation par l'association d'une partie d'un ensemble immobilier appartenant à la ville d'Alès ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association École sans frontière d'Alès en Cévennes, dont le siège social est situé 13 boulevard Louis Blanc, représentée par sa présidente en exercice, Mme Sophie de CHASTELLIER.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition portera sur un local d'une surface totale de 210 m² situé 36 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, section cadastrale CD n°288.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition de locaux est consentie et acceptée pour une durée de 16 mois, commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition des locaux communaux susmentionnés sera consentie à titre gracieux. Seront supportées par le preneur les charges d'eau et de chauffage et celles liées à l'occupation des locaux telles que la TEOM.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

23 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 002 04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Culturel
Tél. : 04.66.56.42.30
Réf : CS/MD/NOEL2023

Objet : Concert de Noël du 17 décembre 2023, église Saint-Joseph d'Alès.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire afin d'organiser le concert de Noël dans le cadre de la programmation culturelle 2023,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que la proposition retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation du concert de Noël, à l'Église Saint-Joseph à Alès, le dimanche 17 décembre 2023, est retenu le prestataire suivant :

- association Ellipse Production – 780 montée des Lauriers – 30100 Alès, pour un montant de 5 000 € TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023

ID : 030-213000078-20231027-2023_00204-AU

510

Cette somme se répartit comme suit :

- 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises) correspondant aux frais de mise en place, versés à la signature du contrat,

- 3 500 € TTC (trois mille cinq cents euros toutes taxes comprises) correspondant au solde, versés à l'issue de la prestation.

ARTICLE 2 :

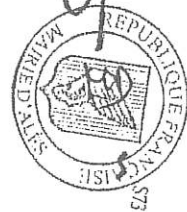
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 OCT. 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2023 / 00205

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-
Tel : 71/63
Réf : PC/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école primaire Louis Leprince Ringuet pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de ladite école représentée par sa présidente, Mme Nazha JEGHBI – 546 route La Royale – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie, à titre gracieux, pour la période du 16 octobre 2023 au 5 juillet 2024 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 27 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00206

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André, à l'association « APSOM » pour la saison 2023/2024

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « APSOM »;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « APSOM » pour la maison de quartier Maurice André pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que l'association « APSOM » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 ;

Considérant que les activités de l'association APSOM ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association APSOM dont le siège social est situé à la maison de la santé, espace des Prés Saint Jean, 34 B avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès, représentée par son président, M. André GAILHARD.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 1er septembre 2023 au 31 juillet 2024, les lundis et les vendredis de 14h à 18h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 27 OCT. 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.